# RÈGLEMENT INTÉRIEUR CLUB RANDO PLAISIR

Dernière mise à jour : 22/09/2023

### Préambule

Le club Rando Plaisir est une association dont le but est d'organiser des randonnées pédestres et culturelles. L'association est adhérente à la FFRP (Fédération Française de Randonnée Pédestre). La loi du 1er juillet 1901 s'applique à l'association (les statuts sont déposés à la préfecture).

### Article 1e

**L'adhésion** à l'association inclut la licence FFRP avec responsabilité civile et accidents corporels. Elle permet à l'association d'être couverte elle-même civilement par le biais du contrat fédéral. Cette adhésion est obligatoire pour participer aux activités du club RANDO PLAISIR.

## **Article2**

Le montant de la cotisation est fixé chaque année, pour l'année suivante, par vote lors de l'Assemblée Générale des Adhérents. L'appel des cotisations se fait à partir de l'AG de chaque année. Une date butoir de renouvellement d'adhésion est décidée, passé ce délai, vous n'êtes plus considéré comme adhérent au club.

## Article 3

**Bulletin d'adhésion / Certificat médical.** Une fiche d'adhésion est à remplir par tout futur adhérent. Il informe le futur adhérent sur la forme de la licence incluse dans la cotisation. Un certificat médical (*d'aptitude à la randonnée pédestre*) de mois de 6 mois est exigé pour toute demande d'adhésion, sans dérogation possible. Ce certificat est obligatoire au jour de l'adhésion pour les nouveaux adhérents et reste valable pour les saisons suivantes.

### Article 4

Tous anciens adhérents ayant été membres du club et alors que leurs capacités physiques ne leur permettent plus, ou difficilement, de participer aux randonnées auxquelles ils ont participé durant de nombreuses années, voire les ont organisées à la naissance du club pourront, sur proposition du CA et décision du président, bénéficier d'une carte de membre honoraire leur permettant de participer aux manifestations festives de l'association.

### Article 5

Le programme des randonnées est établi par la commission des randonnées et diffusé aux adhérents trimestriellement pour les randonnées des lundis, jeudis et rando douce, semestriellement pour les sorties du samedi, annuellement pour les sorties festives.

Un descriptif précisant toutes les modalités de participation aux manifestations festives, week-ends, samedi sera envoyé aux adhérents.

## **Article 6**

Les manifestations festives (repas, sortie annuelle,...) se divisent en 2 catégories selon qu'il y a ou non une participation financière du club. Peuvent y participer par ordre prioritaire : les adhérents, conjoints, membres honoraires et leur conjoint.

## Article 7

Les animateurs ont à charge d'organiser et d'animer les randonnées. Ils remettent, lors d'une réunion de commission des randonnées, la ou les propositions de parcours (Date, lieu, parking, distance, dénivelé...) ainsi que le tracé du parcours.

Tout nouveau parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance au plus près de la date programmée. L'animateur n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité.

**Sur ce point particulier, une précision**: aucun texte légal, règlementaire ou fédéral n'impose, à ce jour, la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée pédestre dans un cadre associatif.

Les animateurs responsables doivent impérativement porter un gilet fluo afin de permettre leur identification dans le groupe.

## **Article 8**

Chaque adhérent peut devenir animateur à condition que le président le juge apte à assumer cette responsabilité, qu'il s'entoure de toutes les précautions nécessaires et fasse approuver son itinéraire par la commission des randonnées. En conclusion: la licence FFRP obligatoire permet aux adhérents de l'association d'être assurés comme randonneurs, mais aussi comme animateurs, même occasionnels. L'assurance ne couvre la responsabilité de l'animateur que pour les sorties du programme.

# Article 9

Les randonneurs occasionnels et les enfants peuvent participer à une sortie du programme (sauf week-end) sans adhésion à la FFRP. L'adhésion est exigée dès la troisième participation. (Obligation contrat d'assurance FFRP). Aucune dérogation ne sera acceptée.

Au regard des assurances une participation de 2 €uros sera exigée de chaque participant occasionnel.

Si cette personne est accompagnée par un adhérent (parrain), celui-ci doit percevoir la participation et la remettre aux responsables. Les enfants doivent être accompagnés et sont sous la seule responsabilité de leurs accompagnants.

Le randonneur occasionnel désirant participer à une randonnée organisée par le club doit :

- 1- S'assurer de ses capacités physiques.
- 2- Dès son arrivée, se présenter, ou se faire présenter par son parrain, au responsable de la randonnée.
- 3- S'acquitter d'une redevance obligatoire de 2 euros.
- 4- Se conformer à l'article 12 de ce règlement.

## Article 10

L'annulation d'une randonnée est obligatoire et sans appel dans le cas d'une information météo annonçant UNE VIGILANCE ORANGE (ou plus) sur le département ou sur le lieu de la randonnée.

Pour toutes autres causes (raisons de sécurité, météo ...) seul l'animateur de la randonnée est compétant pour annuler la randonnée et, dans ce cas, doit contacter le responsable chargé d'informer les adhérents le plus tôt possible.

Le club se dégage de toutes responsabilités si un adhérent ou un groupe d'adhérents décide de randonner malgré une annulation suite à une situation météo en cours de vigilance orange (ou plus).

### Article 11

Le code de la route prévoit la circulation d'un groupe pédestre à gauche. Il peut être décidé de circuler à droite de la voie de circulation routière, ou exclusivement en file indienne... etc. Dans tous les cas, l'animateur est le seul juge pour appliquer ou non cette disposition suivant le danger. La vigilance de chacun est de mise et le respect de ces consignes est impératif.

Lors de passages sur la voie publique, les animateurs responsables doivent obligatoirement porter un gilet fluo.

## Article 12

Le randonneur doit avoir un équipement conforme à la pratique de la randonnée pédestre (bonnes chaussures de marche, éventuellement bâtons, sac à dos, ...); il doit également être vigilant sur la nécessité d'être autonome (eau + vivres). S'il suit un traitement par médicaments, il ne l'oubliera pas.

## Article 13

Le respect de la nature est une obligation pour chaque adhérent, ainsi que les propriétés privées et les règles élémentaires de sécurité. Il respecte également les recommandations de l'animateur.

- Les participants à une randonnée ou à un séjour s'engagent à être respectueux des organisateurs, animateurs, autres participants et à ne manifester aucun acte discriminatoire vis-à-vis de ceux-ci.
- Le fait que lors des randonnées un adhérent, par un comportement agressif envers un autre adhérent ou par son refus de suivre les consignes de sécurité de l'animateur, perturbe de façon répétée le bon déroulement des randonnées pourra être considéré comme un motif grave pouvant éventuellement entraîner des sanctions décidées par le bureau du club.

### Article 14

Les animaux domestiques ne sont pas admis lors des randonnées.

## Article 15

La reconnaissance, par un animateur, d'un parcours du programme de randonnée, ouvre droit à un remboursement de frais occasionnés. De même, tout déplacement d'un membre du C.A. dans le cadre de sa fonction, ouvre au même droit.

La personne peut choisir le remboursement par l'association, sur présentation de justificatifs de dépenses, mais peut aussi choisir l'abandon des frais au profit de l'association.

### Article 16

Le covoiturage est organisé et calculé depuis le Foyer Rural de PONCIN. Les participants doivent s'organiser afin de limiter au maximum le nombre de voitures. Ce mode de transport fait l'objet d'une indemnisation pour les conducteurs prenant leur véhicule et uniquement pour les véhicules pratiquant du covoiturage. Les frais occasionnés sont calculés et affichés sur les programmes de randonnées pour chaque sortie selon un barème voté en conseil d'administration. Les passagers règlent directement leur part de covoiturage au conducteur. Les frais de péage sont partagés et réglés directement entre les occupants du véhicule.

## Article 17

Les sorties du week-end ou séjour avec nuitée(s) sont exclusivement réservées aux adhérents.

- Une première participation, à cette occasion, inclut obligatoirement l'adhésion.
- Si le paiement d'acomptes (pour les nuitées) est nécessaire, ils devront être faits dans les temps.
- Une date limite d'inscription est fixée pour les week-ends ou séjours. Elle doit être respectée.
- En cas de désistement après la date de fin d'inscriptions, les acomptes versés ne sont pas remboursables et la totalité du prix du séjour pourra être réclamée si la personne ne peut être remplacée, sauf cas de force majeure, à l'appréciation de la commission.
- Dans le cas d'un nombre limité de places, seul l'ordre d'inscription est pris en compte.

## Article 18

L'adhésion à l'association implique le respect de ce règlement intérieur qui sera remis à chaque adhérent lors de toute nouvelle adhésion ou lors du renouvellement de la licence. Il est susceptible d'être modifié par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur a été créé et approuvé par le Conseil d'administration le : 11 septembre 2018

L'article 16 de ce règlement intérieur a été modifié et approuvé par le conseil d'administration le : 07 avril 2023 L'article 3 de ce règlement a été modifié et approuvé par le conseil d'administration le : 22 septembre 2023